Province de Liège Arrondissement de Verviers

Extrait du Registre aux Délibérations du **CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 30 août 2018

ADMINISTRATION COMMUNALE

de SPA

SPA

Présents. M. J. HOUSSA, Bourgmestre-Président;

Mme S. DELETTRE, MM. B. JURION, P. MATHY, Fr. BASTIN et P. BRAY, Echevins ;

MM. A. GOFFIN, Ch. GARDIER, L. MARECHAL, J.-.J. BLOEMERS, L. PEETERS, Cl. BROUET, B. DEVAUX, Mme Fr. GUYOT, MM. Fr. GAZZARD, W. M. KUO, Mme M. STASSE, M. N. TEFNIN, Mme J. DETHIER, MM. L. JANSSEN et Y. LIBERT, Conseillers;

M. Fr. TASQUIN, Directeur général.

SEANCE PUBLIQUE

25.- Redevance sur la demande de changement de prénoms.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution belge;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms et ses modifications apportées par la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges ;

Attendu que la loi précitée du 18 juin 2018 opère, au 1^{er} août 2018, un transfert de la compétence en matière de changement de prénoms du Ministre de la Justice vers les officiers de l'état civil ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi précitée du 18 juin 2018 ;

Vu la circulaire du 5 mars 2018 concernant le renouvellement des conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2018 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Attendu que la Ministre en charge des Pouvoirs locaux recommande aux Conseils communaux actuellement en place, par sa circulaire précitée du 27 juin 2018, de ne pas créer de nouvelles taxes et de ne pas augmenter les taux actuellement en vigueur ; que l'entrée en vigueur de la loi du 18 juin 2018, en ce qu'elle transfère du Ministre de la Justice vers les officiers de l'état civil la compétence en matière de changement de prénoms, risque de provoquer un afflux du nombre de demandeurs ; qu'il parait donc judicieux de ne pas attendre l'installation du nouveau Conseil communal pour adopter une redevance sur les demandes de changement de prénoms mais d'en restreindre toutefois les effets en l'adoptant jusqu'au 31 décembre 2019 ; que la Ministre en charge des Pouvoirs locaux rappelle, par sa circulaire précitée du 5 mars 2018, que la continuité du service public implique que les Conseils communaux actuellement en place adoptent les règlements fiscaux pour 2019 ;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale ;

Vu les instructions du SPW-DGO5 communiquées par mail le 28 août 2018 concernant, entre autres, les redevances perçues pour les demandes de changement de prénoms ;

Attendu que la procédure administrative liée aux demandes de changement de prénoms entraîne une charge pour la commune ; que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter par l'ensemble des citoyens le coût des procédures administratives mais de solliciter l'intervention du demandeur directement bénéficiaire desdites procédures ;

Considérant que le taux forfaitaire a été calculé en fonction de l'importance des procédures : enregistrement de la demande, vérification des antécédents judiciaires, transcription du changement dans les registre d'état civil, etc. ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17 août 2018, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et l'avis favorable rendu par le directeur financier le 17 août 2018 et joint en annexe ;

Vu la nouvelle communication du dossier au directeur financier faite en date du 29 août 2018, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et l'avis favorable rendu par le directeur financier le 29 août 2018 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1.

Il est établi, au profit de la commune, une redevance sur la demande de changement de prénoms. Une demande de changement de prénoms est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s).

Article 2. Redevables

La redevance est due par la personne qui introduit la demande de changement de prénoms.

Article 3. Taux

La redevance est fixée à 400 EUR par demande de changement de prénoms. Elle est toutefois réduite à 40 EUR par demande de changement de prénoms dans les hypothèses suivantes :

- le prénom dont la modification est demandée présente un caractère ridicule ou odieux par luimême, par son association avec le nom ou en raison de son caractère manifestement désuet ;
- le prénom dont la modification est demandée est de nature à prêter à confusion (par exemple si le prénom à modifier est habituellement associé au sexe opposé à celui de la personne qui le porte ou se confond avec le nom);
- le prénom n'est modifié que par l'ajout ou la suppression d'un signe de ponctuation ou d'un signe qui en modifie la prononciation (accent, tiret, caractères d'inflexion, etc.);
- le prénom n'est modifié que par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé sans pour autant modifier l'autre partie ;
- le prénom est modifié à la demande d'une personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et qui joint à sa demande de changement de prénoms une déclaration sur l'honneur à ce propos.

Toute contestation relative à l'application du tarif réduit est tranchée souverainement par le Collège communal.

La redevance n'est pas due par les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s).

Article 4. Modalités de paiement

La redevance est payable au moment de la réception de la demande par l'administration communale (récépissé). Elle est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement mentionnant le montant perçu.

Article 5. Recouvrement et contentieux

A défaut de paiement dans le délai prévu, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40, § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux. Le montant réclamé pourra être majoré, à dater de la mise en demeure du redevable, des intérêts de retard au taux légal.

Article 6. Transmission

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon aux fins de tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, § 1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7. Publication

En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié, par voie d'affiche, après son approbation par l'autorité de tutelle ou l'expiration du délai qui lui est imparti pour statuer.

Article 8. Entrée en vigueur

Le présent règlement communal entre en vigueur au premier jour de sa publication et ce, pour un terme expirant le 31 décembre 2019.

	Par le Conseil :	
Le Secrétaire,		Le Président.
(s) Fr. TASQUIN		(s) J. HOUSSA
Pour extrait certifié conforme :		
	Par le Collège :	
Le Directeur général,	_	Le Bourgmestre,